

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 30 mai à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 23 mai 2024

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 22

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

28_2024

Secrétaire de Séance :

Mme Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Convention avec la communauté de communes du Pays de Mormal pour l'attribution du FSIC

Etaient présents (17) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Audrey MONNIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Simon BRASSART, Anne-Françoise MARECHAL, Sabine HENNEBERT, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (5) : Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Fanny RICHARD donne pouvoir à Francis DUPIRE, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Excusés (1) : Romain POLLART

Par délibération en date du 10 avril 2024, le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal a attribué un fonds de concours, dans le cadre du soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal, d'un montant de 100 000 € pour l'extension de la salle de sports Jean-Marie Leblanc.

Dans cette optique, il est nécessaire de conventionner avec la communauté de communes du Pays de Mormal pour définir les modalités de versement de la participation communautaire.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter le montant du fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire



François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.